

Arrêt

n° 308 658 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa à l'ambassade belge à Nairobi.

1.2. La partie défenderesse a refusé cette demande le 18 février 2022.

1.3. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 277 346 du 14 septembre 2022 du Conseil.

1.4. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: CETTE DEMANDE REMPLACE LA DÉCISION PRÉCÉDENTE QUI A ÉTÉ ANNULÉE PAR UN ARRÊT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS :

Une demande de visa long séjour a été introduite par [A.A.I], né le 05/08/2003, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique [A.I.], né le 01/07/1979, de nationalité néerlandaise.

Considérant que le formulaire de visa signé par le demandeur indique que cette demande est fondée sur l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'article 40bis, § 2, prévoit que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Considérant que la notion de descendant (direct) renvoie à l'existence d'un lien de filiation qui unit la personne concernée à une autre personne (Cour de Justice de l'Union européenne - Arrêt C-129/18 du 26/03/2019);

Considérant que le demandeur produit une autorisation de la Cour de Koryoleh en Somalie qui indique que seul [A.I.] a l'autorité parentale sur l'enfant.

Considérant que ce document ne crée pas de lien de filiation entre le demandeur et le citoyen de l'Union ; Considérant que l'avocat du demandeur a, dans sa requête en annulation du 24/03/2022, indiqué que le demandeur n'invoquait de toute façon pas l'article 40, mais bien l'article 9 de la loi du 15/12/1980, tel que le poste diplomatique belge à Nairobi l'indique sur sa page de garde ;

Considérant cependant que [A.A.I] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il solliciterait un visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi précitée. La demande de visa n'est pas une suite directe de la disparition (non démontrée par des documents officiels) des parents du demandeur, puisque quatorze ans se sont écoulés entre l'autorisation de la Cour et l'introduction de la demande de visa, et le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information actuelle justifiant le caractère "humanitaire" de la demande.

Or c'est au demandeur qu'il revient d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, le visa est refusé.»

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulève, une exception d'irrecevabilité du recours et relève que « la partie requérante « n'a jamais explicitement invoqué la base légale de sa demande, c'est l'ambassade qui l'a interprétée » et ajoute qu'elle « a simplement demandé de pouvoir rejoindre son père adoptif sur base d'un « long séjour ». La partie requérante se garde cependant d'indiquer sur quel fondement légal elle entend baser ses prétentions. Ce manque de précision ne permet pas à la partie adverse de répondre au recours et à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. En outre, si la partie requérante ne précise pas le fondement légal de sa demande celle-ci doit être réputée inexistante. Il ne saurait, en effet, y avoir de demande de visa si la loi n'en prévoit pas. Il en résulte également que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au recours. Considérant n'avoir sollicité l'octroi d'un visa de long séjour ni sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ni sur la base des articles 40 et suivants de la même loi, la partie requérante ne peut être lésée par l'acte attaqué. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » L'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. En ce sens, la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation. En ce sens, jugé : « Un arrêt d'annulation doit, dans le chef de la partie requérante, avoir un effet utile. L'intérêt requis implique notamment que la partie requérante doit subir, du fait de la décision attaquée, un préjudice actuel, direct, personnel et certain, auquel peut remédier l'annulation de cette décision. L'intérêt légal requis pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir devant le Conseil d'État

suppose que l'acte attaqué cause grief au requérant et que l'annulation demandée par celui-ci, au juge, soit de nature à lui procurer un avantage, si minime soit-il. » Or il ne peut y avoir d'avantage à contester une décision qui refuse à son destinataire ce qu'il admet ne pas avoir demandé à l'administration. Partant, le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante. »

Cette question est liée au fond de l'affaire, et, au vu des circonstances très particulières de la cause, le Conseil ne peut, d'emblée, y faire droit.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle, Violation de l'article 40bis, §2, 3° de la loi sur les étrangers, Violation de l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi sur les étrangers, Violation de l'article 44 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n° 277 346 du 14 septembre 2022 »

Elle rappelle la teneur de l'arrêt du CCE n° 277 346 du 14 septembre 2022 et soutient que « la décision antérieure (annulée par le CCE) estimait que le jugement somalien ne peut être accepté puisque cette adoption n'avait pas été reconnue par le SPF Justice. La partie requérante avait expliqué dans sa requête que les jugements d'adoption somaliens ne peuvent être reconnus par le SPF Justice. Le SPF Justice ne peut que reconnaître des jugements étrangers légalisés. Cf. https://justitie.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/adoption_a_letranger :

Demande de reconnaissance : Pour obtenir la reconnaissance, vous devez fournir les documents d'adoption originaux légalisés à l'autorité centrale fédérale. Vous trouverez sur le formulaire de demande de reconnaissance la liste complète des documents que vous devez remettre. La reconnaissance doit avoir lieu avant que l'enfant adoptif ne soit amené en Belgique. En effet, l'ambassade a besoin de l'autorisation de l'autorité centrale fédérale pour délivrer un passeport ou un visa à votre enfant adoptif.

Pourtant, aucun document somalien ne peut être légalisé à cause de la situation générale qui prévaut dans ce pays et le fait que ce gouvernement n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Cf. https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/Criteres_de_recherche :

Une adoption somalienne ne peut donc jamais être reconnue par le SPF Justice, ceci pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur. La non-légalisation des documents somaliens ne peut pas lui être reproché.

Le CCE a accepté cette explication (cf. passage de l'arrêt cité ci-dessus). La décision actuelle ne motive plus que le document de la Cour de Koryoleh ne peut être reconnu, ce qui signifie qu'elle le reconnaît. Il faut donc analyser si elle l'interprète correctement, ce qui n'est pas le cas (cf. infra).

II.1.2. La partie requérante n'a jamais explicitement invoqué la base légale de sa demande, c'est l'ambassade qui l'a interprétée. Elle a simplement demandé de pouvoir rejoindre son père adoptif sur base d'un « long séjour ». Le dossier administratif semble confirmer ceci puisqu'il semble se contredire ». Elle reprend un extrait d'un document figurant au dossier administratif et soutient que « Sur base de ce document interne, on ne peut que comprendre qu'il s'agit d'une demande de visa étant interprétée comme une demande humanitaire, mais il s'agit d'une interprétation de l'ambassade. Contrairement à ce que la décision stipule, le conseil de la partie requérante n'a pas prétendu qu'il s'agit d'une demande humanitaire dans sa requête précédente, il a tout simplement pointé les contradictions dans le dossier administratif. »

Elle relève que « La partie défenderesse examine la demande sous l'angle de l'article 40 LLE. ». Elle cite l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la décision attaquée stipule à tort que le document (d'adoption) ne crée pas de lien de filiation » et que « la Cour de Koryoleh constate l'adoption et confirme l'autorité parentale de la personne de référence. La partie défenderesse ne critique plus la forme du document d'adoption, mais elle dit tout simplement que celui-ci ne crée pas de lien de filiation, sans explication supplémentaire. Pourtant, le jugement confirme bien le lien de filiation et l'article 40bis §2, 3° LLE peut donc s'appliquer. »

Elle ajoute que « Subsidiairement, même si la partie défenderesse avait des doutes sur l'authenticité de ce document (ce qui n'apparaît pas dans la motivation de la décision attaquée, elle semble simplement appliquer une lecture erronée), on doit tenir compte de l'article 41, §2, alinéa 4 LLE qui détermine : Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjournier librement, avant de procéder à son refoulement. En l'espèce, la partie requérante est incapable de déposer un jugement d'adoption, reconnu par le SPF Justice, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Par conséquent, elle a déposé le jugement somalien qui confirme l'adoption (en 2006 – ceci est même avant l'arrivée du père adoptif aux Pays-Bas ce qui était en 2009).»

Elle rappelle la teneur de l'article 44 de l'AR du 10 octobre 1981 selon lequel « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. [1 Lorsqu'il est constaté que le membre de la

famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.]1 [1 A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.] » et relève que « Dans l'arrêt n° 277 346 du 14 septembre 2022, le CCE s'est étonné que cette enquête complémentaire a eu lieu pour l'épouse et les enfants biologiques de la personne de référence, mais pas pour la partie requérante, un enfant adoptif. A aucun moment, la partie adverse lui a donné la possibilité de prouver le lien de parenté par d'autres moyens (comme par exemple une interview effectuée) si elle estimait que ce jugement ne pouvait pas suffire, tenant compte des circonstances particulières. Pour ces raisons, la décision attaquée viole manifestement les articles 40bis, §2, 3° LLE et 41, §2, alinéa 4 LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle et l'article 44 de l'AR du 10 octobre 1981, ainsi que l'autorité de la chose juge de l'arrêt n° 277 346 du 14 septembre 2022. »

4. Discussion.

4.1. Si la partie requérante « conteste » avoir prétendu qu'il s'agit d'une demande humanitaire dans sa requête précédente, il ne saurait être contesté qu'une demande de visa a bien été introduite. Il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « Ce manque de précision ne permet pas à la partie adverse de répondre au recours et à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué » ou que « si la partie requérante ne précise pas le fondement légal de sa demande celle-ci doit être réputée inexistante. Il ne saurait, en effet, y avoir de demande de visa si la loi n'en prévoit pas. » Le Conseil estime au contraire être en mesure d'apprécier la légalité de l'acte attaqué et de devoir le faire au regard des deux fondements légaux qui ressortent de l'acte attaqué, en dépit du manque flagrant de cohérence entre les documents figurant au dossier administratif, déjà relevée dans l'arrêt n° 277 346 précité, laquelle ne peut être imputée au requérant seul. Il ne convient dès lors pas de conclure qu'il ne justifie pas d'un intérêt à son recours. Relevons également que dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule diverses réponses aux arguments de la requête et il ne saurait être soutenu, à sa lecture, que la partie défenderesse ait été dans l'impossibilité de « répondre au recours ». Soulignons également qu'à l'audience, la partie requérante a précisé avoir introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial.

4.2.1. En l'espèce, il convient de souligner que la partie défenderesse a examiné la demande de visa sous l'angle de l'article 40bis de la loi et sous l'angle de l'article 9 de la loi.

Sous l'angle de l'article 9 de la loi, si, dans l'ordonnance qui a donné lieu à l'arrêt n° 277 346 précité, le Conseil avait relevé que « la partie défenderesse semble avoir estimé que le visa est refusé sur la base de l'article 32 du code visas au motif que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » et que la partie défenderesse semble avoir requalifié la demande en visa humanitaire sans qu'elle mentionne les raisons pour lesquelles cette demande a été refusée. La mention que le visa est refusé sur la base de l'article 32 du code visas au motif que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » ne peut être considérée comme suffisante. », il convient de souligner que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé « Considérant que l'avocat du demandeur a, dans sa requête en annulation du 24/03/2022, indiqué que le demandeur n'invoquait de toute façon pas l'article 40, mais bien l'article 9 de la loi du 15/12/1980, tel que le poste diplomatique belge à Nairobi l'indique sur sa page de garde ; Considérant cependant que [A.A.I.] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il solliciterait un visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi précitée. La demande de visa n'est pas une suite directe de la disparition (non démontrée par des documents officiels) des parents du demandeur, puisque quatorze ans se sont écoulés entre l'autorisation de la Cour et l'introduction de la demande de visa, et le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information actuelle justifiant le caractère " humanitaire " de la demande. Or c'est au demandeur qu'il revient d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ».

Il ressort dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a envisagé la demande sous l'angle de l'article 9 de la loi. Or, à cet égard, il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué, notamment le motif selon lequel « le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information actuelle justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ». La motivation de l'acte attaqué sous cet angle n'étant pas contestée, elle doit être considérée comme suffisante.

La partie requérante n'établit pas que l'acte attaqué violerait l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 277 346 en ce qu'il reprochait à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner la demande sous l'angle de l'article 9, ce qu'elle a fait dans l'acte attaqué.

Soulignons que les développements de la requête relatifs à la reconnaissance d'une adoption en Somalie manquent de pertinence dès lors que comme la requête le mentionne elle-même « la décision actuelle ne motive plus que le document de la cour de Koryoleh ne peut être reconnu ».

4.2.2. Sous l'angle de l'article 40 bis, la partie défenderesse estime, dans la motivation de l'acte attaqué, que « la notion de descendant (direct) renvoie à l'existence d'un lien de filiation qui unit la personne concernée à une autre personne (Cour de Justice de l'Union européenne - Arrêt C-129/18 du 26/03/2019); Considérant que le demandeur produit une autorisation de la Cour de Koryoleh en Somalie qui indique que seul [A.I.] a l'autorité parentale sur l'enfant. Considérant que ce document ne crée pas de lien de filiation entre le demandeur et le citoyen de l'Union ».

La partie requérante soutient que « la Cour de Koryoleh constate l'adoption et confirme l'autorité parentale de la personne de référence. La partie défenderesse ne critique plus la forme du document d'adoption, mais elle dit tout simplement que celui-ci ne crée pas de lien de filiation, sans explication supplémentaire. Pourtant, le jugement confirme bien le lien de filiation et l'article 40bis §2, 3° LLE peut donc s'appliquer. » Il ressort de l'autorisation de la Cour de Koryoleh en Somalie citée par la partie requérante dans sa requête que cette juridiction a jugé que seul [A.I.] a l'autorité parentale sur l'enfant. Cette autorisation mentionne également « that after the disappearance of the aforesaid parents Mr [I.A.] voluntarily took and adopted [A.I.A.] and they are close relatives (le Conseil souligne). (traduction libre : « qu'après la disparition des parents susmentionnés, M. [I.A.] a volontairement pris et adopté [A.I.A.] et qu'ils sont des parents proches »). Or, il convient de souligner que si cette autorisation porte sur l'autorité parentale, elle mentionne également que le requérant a été « adopté » par le regroupant, élément dont la partie défenderesse ne fait pas état.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Le système probatoire organisé par l'article 44 précité est un système en cascade dans lequel l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels. (en ce sens , C.E. n° 252041 du 04/11/2021).

Or, la partie requérante soutient être incapable de déposer un jugement d'adoption, reconnu par le SPF Justice, pour des raisons indépendantes de sa volonté, raison pour laquelle elle dit avoir déposé le jugement somalien qui confirme, selon elle, l'adoption.

La partie requérante fait donc valoir l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne en Belgique.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil, reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté afin d'y obtenir un regroupement familial.

Entendue à l'audience sur la reconnaissance des actes officiels en Somalie, la partie défenderesse a admis l'impossibilité d'obtenir des documents officiels reconnus en Belgique en Somalie.

Notons que figurent au dossier administratif plusieurs documents mentionnant qu'il est impossible de vérifier les documents soumis (« impossible to verify documents submitted »).

Or, la partie défenderesse a estimé que l'autorisation de la Cour de Koryoleh « ne crée pas de lien de filiation entre le demandeur et le citoyen de l'Union ». Elle a dès lors estimé que ce document n'est pas de nature à démontrer le lien de filiation nécessaire au regroupement familial.

A défaut d'estimer que l'autorisation de la Cour de Koryoleh constitue un document valable pour établir le lien de filiation, il lui appartenait de « procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et

le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de la motivation matérielle, de l'article 40bis, §2, 3° de la loi sur les étrangers, et de l'article 44 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est, au vu des développements qui précèdent, fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET